

Date de dépôt: 10 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 785 n° 4, de la parcelle de base 785, fo 25, de la commune de Jussy, pour 125 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 8944, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de mars 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 6 novembre 2002 et du 27 août 2003, sous la présidence de Mme Ruegsegger, puis de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un studio de 43 m², situé dans une maison villageoise de Jussy. Il fait partie d'un lot de 3 appartements. La perte calculée au prorata sera d'environ 59'000 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (8944)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 785 n° 4, de la parcelle de base 785, fo 25, de la commune de Jussy, pour 108 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 108 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 785 n° 4, de la parcelle de base 785, fo 25, de la commune Jussy

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.